



ARRETE

N° : 2024-42

Exécutoire le : 17 DEC. 2024

Publiée / Notifiée le : 17 DEC. 2024

Visée le : 17 DEC. 2024

FINANCES

Constitution d'une provision pour charges – CGLE Charges financières liées aux déficits des parcs aménagés

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu l'article R2312-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,
- Vu le transfert par Grand Lac et Chambéry de leur compétence à CGLE pour l'aménagement, la promotion et la vente de terrains en vue de la création de zones d'activités
- Vu la délibération n°38 du 22 novembre 2017 portant les principes de fonctionnement du syndicat mixte CGLE et notamment son article 5.6 -Principes de partages des déficits
- Vu l'échéancier prévisionnel des charges financières liées aux déficits des opérations d'aménagement, estimé à 4,9 millions d'euros pour Grand Lac sur la période 2018-2037
- Vu le montant de la provision au 1^{er} janvier 2024 de 1 815 779,41€

Considérant que les deux EPCI assument les déficits résultant des opérations d'aménagement, ces déficits étant constatés à la clôture des opérations, au terme de la vente des parcelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une provision annuelle afin de lisser cette charge financière sur plusieurs exercices, en conformité avec les prévisions établies par CGLE

Considérant que le Président est, conformément à l'évolution de la réglementation, seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DOTATION DE PROVISION

Pour l'exercice 2024, il est procédé à une dotation de 200 000 euros au titre de la provision pour charges financières liées aux déficits des parcs aménagés pour la porter à 2 015 779,41 €

Cette provision sera intégrée aux écritures budgétaires de l'exercice 2024, conformément aux principes comptables applicables aux collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 décembre 2024

Le Président,
Renaud BÉRETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2024-42 : Constitution d'une provision pour charges - CGLE - Charges financières liées aux déficits des parcs aménagés

Date de transmission de l'acte : 17/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2024

Numéro de l'acte : ar670 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241217-ar670-AR

Date de décision : 17/12/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres